

## Arrêt

n° 248 694 du 4 février 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 13 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 septembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 95 205 du Conseil de céans, prononcé le 16 janvier 2013.

1.2. Les 31 août 2012 et 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 19 octobre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 234 686 du Conseil de céans, prononcé le 31 mars 2020.

1.4. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.06.2019 et en date du 31.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 06.09.2010 et le 19.10.2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»*

1.5. Par courrier recommandé du 27 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

## **2. Intérêt et examen du moyen d'annulation.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dès lors que le requérant fait l'objet des ordres de quitter le territoire pris les 31 août 2012 et 24 janvier 2013 (point 1.2.), et devenus définitifs. Elle soutient que « Le requérant n'a dès lors pas d'intérêt à obtenir la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, étant en tout état de cause tenu de quitter le territoire en vertu de décisions qui ne peuvent plus être remises en cause ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés au point 1.2., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours – et dont le délai de recours est désormais écoulé –, seraient toujours exécutoires.

Il en résulte qu'en principe, la partie requérante n'a plus intérêt à la contestation de l'acte attaqué.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits

garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution, ainsi que du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué « quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH qui étaient pourtant connus » de cette dernière. Elle fait valoir que, dans le cadre de la demande visée au point 1.3., « la partie [défenderesse] a pris connaissance des informations capitales suivantes quant à la vie privée et familiale du requérant », à savoir que [T.D.], la fille mineure du requérant, a obtenu la protection internationale le 20 juin 2019, que le requérant est également le père de jumeaux [A.K.D.] et [O.D.], tous deux reconnus réfugiés, que les trois enfants du requérant sont nés de son union avec sa compagne, Madame [B.M.A.], réfugiée d'origine guinéenne, et que le requérant vit avec sa compagne (et l'enfant de cette dernière) et leurs trois enfants, tous reconnus réfugiés en Belgique. Elle soutient qu'en ce qu'elle n'a nullement motivé la décision attaquée quant aux éléments précités, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et matérielle.

Elle soutient que cette violation « entraîne par ricochet une violation grave de l'article 8 de la [CEDH] », arguant qu' « il ne fait nul doute que le requérant entretient en Belgique une vie privée et familiale au sens de [cette disposition] ». Elle rappelle que le requérant est le père de trois enfants autorisés au séjour en Belgique, et que la compagne de celui-ci, reconnue réfugiée, est également autorisée au séjour en Belgique. Elle souligne ensuite que « la décision attaquée obligeant le requérant à regagner la Guinée priverait incontestablement toute relation future entre ce dernier et les membres de sa famille qui ne pourraient retourner en Guinée dans la mesure où leur statut les en empêche », et estime qu' « Au vu de ces éléments particulièrement sensibles au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie [défenderesse] était tenue de procéder à une analyse précise et complète de la situation personnelle du requérant et de motiver *in concreto* sa décision ». Elle soutient à cet égard que « La décision attaquée ne démontre pourtant pas qu'une considération raisonnable des intérêts a été prise, compte tenu de tous les éléments de la situation individuelle du requérant », dès lors que « la motivation de la partie [défenderesse] ne prend absolument pas en compte l'existence des nombreux membres de la famille nucléaire du requérant qui vivent avec lui et qui sont reconnus réfugiés en Belgique » et « ne motive pas davantage la décision quant à ces éléments pourtant déterminants ». Elle estime qu'un retour du requérant dans son pays d'origine « porterait atteinte de manière disproportionnée à ses intérêts et à ceux de sa famille par rapport aux intérêts de l'Etat belge ».

2.4.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, le Conseil rappelle que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.2. En l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il en résulte que les griefs tirés d'un défaut de motivation de l'acte attaqué à cet égard ne sont pas fondés.

Ensuite, sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de cette disposition, entre le requérant, sa partenaire et leurs trois enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil relève que, si la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment cette vie familiale a été prise en considération par la partie défenderesse, ce raisonnement ressort, cependant, clairement d'une note interne du 13 mai 2020, versée au dossier administratif.

Dans cette note (relative à une « évaluation article 74/13 »), il est, notamment, indiqué ce qui suit : « • *Intérêt supérieur de l'enfant: L'intéressé se trouve en Belgique avec ses trois enfants mineurs (PSN: [...]]. Ils se trouvent tous les trois dans le Registre des Etrangers suite à leur obtention du statut de réfugié. Ils résident légalement en Belgique et donc ne font pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé.*

• *Vie familiale : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1<sup>ère</sup> Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de sa 2<sup>ème</sup> DPI, il déclare avoir une relation depuis 2015 avec Mme [B.M.A.] (PSN: [...] /Reconnue Réfugiée en 2013) avec qui il a eu une fille et qui est enceinte à nouveau de jumeaux dont il est le père.*

*La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De*

*plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ».*

Le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse, dans les développements reproduits ci-dessus, tient raisonnablement compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, lors de son examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, mais qu'il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En effet, l'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments doivent être mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la qualité de réfugié de la compagne du requérant -laquelle est de nationalité guinéenne-, ainsi que celle de leurs trois enfants, peut constituer un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant dans son pays d'origine. Force est, cependant, de constater que la partie défenderesse, qui se limite en définitive à faire mention de ce statut dans la note précitée, ne prend pas réellement en compte cet élément dans le cadre de son examen des obligations positives reposant sur l'Etat belge. Elle se contente principalement, dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle se livre, de relever que le requérant n'a pas introduit de demande de regroupement familial, considérant à cet égard qu' « *A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale* ».

Surabondamment, le Conseil s'interroge sur la pertinence de la référence, faite par la partie défenderesse dans son examen des intérêts en présence, à l'utilisation de moyens modernes de communication, dès lors qu'elle n'ignore pas, qu'au moment de la décision attaquée, les enfants du requérant sont âgés, respectivement, de deux ans et un an.

2.4.3. Le Conseil estime que les allégations de la partie défenderesse, selon lesquelles la séparation du requérant et sa famille ne durerait que le temps d'obtenir une autorisation de séjour *ad hoc*, ou rappelant, en substance, le caractère ponctuel d'une mesure d'éloignement, sont sans incidence sur le constat que la partie défenderesse s'est abstenu de prendre valablement en considération la qualité de réfugié de la compagne et des enfants du requérant, alors même que cette qualité de réfugié est susceptible de constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Guinée. Ce faisant, la partie défenderesse, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, ne s'est pas livrée à un examen suffisamment complet et minutieux des données de la cause.

Au surplus, en ce que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, semble exiger de la partie requérante qu'elle démontre un lien de dépendance «tel que l'obligation ponctuelle de quitter le territoire pourrait entraîner une rupture des relations gravement attentatoire à la vie familiale et aux intérêts des enfants » et fait valoir que la requête ne contient aucune indication concrète sur la place du requérant dans la vie familiale, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et d'autre part, observe que le dossier administratif recèle suffisamment d'éléments susceptibles d'éclairer la partie défenderesse sur la place du requérant dans la vie familiale alléguée, de même que le recours, dans lequel la partie requérante expose que le requérant vit avec sa partenaire et leurs trois enfants en bas âge. Le Conseil observe qu'est, notamment, versée au dossier administratif, la « déclaration demande ultérieure » de protection internationale, complétée le 8

janvier 2019. Le requérant y déclare avoir une relation avec B.M.A. depuis 2015, qu'il a une fille née en 2018 de leur relation, et qu'ils vivent tous ensemble à la même adresse. Au surplus, le Conseil note qu'interrogé sur ses moyens de subsistance, il indiquait encore qu'il n'en avait pas et dépendait de sa compagne.

Enfin, sur l'argumentation générale de la partie défenderesse invoquant, en substance, que la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère disproportionné de l'atteinte faite à sa vie familiale par l'acte entrepris, notamment, vu la possibilité de contacts via les moyens modernes de communication, le Conseil rappelle qu'au moment d'introduire son recours, la partie requérante n'a pas connaissance de la note de synthèse du 13 mai 2020 –la seule décision attaquée ne permettant pas au requérant de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse quant à sa vie familiale-. Il convient donc d'apprécier la précision du recours, à ces égards, en tenant compte de cet élément.

2.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Partant, la partie requérante, qui peut se prévaloir d'un grief défendable à cet égard, dispose d'un intérêt à agir.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 mai 2020, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY